

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Portant réglementation de la circulation CARS DANS COFFEE 2025 A69/25

.....

Vu le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande formulée par l'association « APACC - Association des Professionnels, Artisans et Commerçants de Coustellet » représentée par son président M. **Franck ALVAREZ** d'organiser la manifestation CARS AND COFFEE sur la thématique d'un rassemblement d'automobiles et de motos pour la journée du samedi 07 juin 2025 sur le hameau de Coustellet - commune de Maubec et plus particulièrement sur la place du Marché – commune de Maubec,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la protection du public, des participants et des usagers,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation :

L'association « APACC » – sise 72 rue du Grenache - Zac du Tourail - à Maubec-Coustellet 84660 représentée par M. **Franck ALVAREZ** – est **Autorisée** à occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la manifestation « CARS AND COFFEE 2025 » dans les conditions suivantes :

- Implantation des exposants et animations sur la place du Marché – le samedi 07 juin 2025 (*Voir plan annexé*).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les sites.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

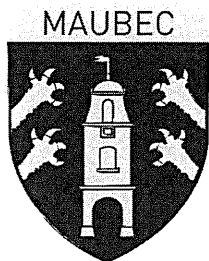
La circulation et le stationnement sur l'ensemble de la place du marché seront interdits à compter du samedi 07 juin 2025 de 14 heures 00 à 23 heures 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.



Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Pour la durée de la présente autorisation, le pétitionnaire est responsable de la zone qui lui est temporairement octroyée et à ce titre devra souscrire une assurance dont les garanties couvriront tout dommage au domaine public ou à des tiers pouvant résulter de son activité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables. Pour la durée de la présente autorisation, le pétitionnaire est responsable de la zone qui lui est temporairement octroyée et à ce titre devra souscrire une assurance dont les garanties couvriront tout dommage au domaine public ou à des tiers pouvant résulter de son activité.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

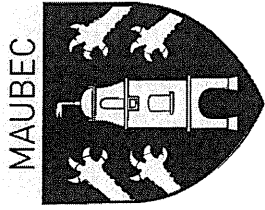
Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la journée du samedi 07 juin 2025 de 14 heures 00 à 23 heures 00 dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Mise en œuvre :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



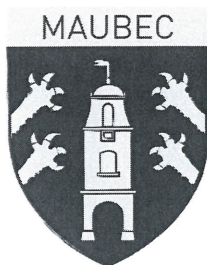
ANNEXE 1 A69/25

Zone du CARS AND COFFEE – Samedi 07 juin 2025



Zone bleutée : Manifestation / ■ Accès fermés aux véhicules

MAIRIE DE MAUBEC
450 Grande Rue – 84660 MAUBEC
Tél. : 04.90.76.92.09
Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Article 7 :

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, l'association « APACC » représentée par M. Franck ALVAREZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 13 mai 2025

L'Adjoint au Maire - Philippe STROPPIANA

